

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 11/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NIJHOF BAUMLIN U1

3 RUE DE LA FABRIQUE
67820 Wittisheim

Références : 26-51_SP/AR
Code AIOT : 0006700527

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement NIJHOF BAUMLIN U1 implanté 3 RUE DE LA FABRIQUE 67820 Wittisheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NIJHOF BAUMLIN U1
- 3 RUE DE LA FABRIQUE 67820 Wittisheim
- Code AIOT : 0006700527
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NIJHOF BAUMLIN a été autorisée en régularisation à exploiter des installations de dégraissage sur son site du 3, rue de la fabrique à Wittisheim, par arrêté du 27/12/1996. Le site a arrêté ses activités au début des années 2000, sans procéder à la notification de cette cessation. Suite à l'arrêté préfectoral du 24/10/2016, l'exploitant a procédé à la réhabilitation de la lagune du site.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1	Sans objet
2	Cessation	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est mis en sécurité .

Suite à la consultation sur l'usage futur, les usage industriels et tertiaires ainsi qu'un usage d'habitation ont été retenus.

L'exploitant a procédé à la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques. Il doit encore réaliser le contrôle de l'air intérieur d'un local et prévoit à l'issue, de transmettre le mémoire de réhabilitation du site pour juin 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-3.

Constats : Le site a arrêté ses activités au début des années 2000, sans procéder à la notification de cette cessation. Par courrier du 29 mars 2018, l'exploitant a notifié sa cessation d'activité. L'interdiction d'accès est en place. Le site est exempt de produits et déchets liés à l'activité de la société NIJHOF BAUMELIN. Il est aujourd'hui occupé par plusieurs activités (artisans, stockage...) ne relevant pas de la nomenclature des installations classées La lagune du site a fait l'objet d'un curage en 1999, permettant un abattement de la pollution présente de 45 à 98 %. L'impact de la pollution des sédiments aux ETM n'est pas retrouvé au niveau des eaux superficielles. Par ailleurs, une partie de cette pollution n'est pas totalement attribuable à l'activité du site. Le reste du site a fait l'objet d'études documentaires et de diagnostics des sols en 2021. Un plan de gestion a été établi. L'exploitant a procédé en plusieurs phases à des travaux de réhabilitation sur l'ensemble du site. La mise en sécurité du site est effective. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2 Thème(s) : Actions nationales 2026, Consultation sur l'usage futur Prescription contrôlée : 1. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. 2. . - Au moment de la notification prévue au I de <u>l'article R. 512-39-1</u>, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. (...) Constats : Par courrier du 29 mars 2018, l'exploitant a notifié sa cessation d'activité et a procédé à la consultation sur l'usage futur. L'usage futur proposé par l'exploitant, propriétaire du site est un usage industriel et artisanal. En l'absence de réponse de la mairie dans le délai de trois mois, son avis est jugé favorable.

Cependant par mail du 20 octobre 2021, l'exploitant a re consulté la mairie de Wittisheim pour lui proposer cette fois un usage industriel ou tertiaire sur la majorité du site et un usage d'habitation limité aux parcelles 482, 484, 485 et une zone non bâtie à l'arrière du site.
Par courrier du 25 avril 2022, la mairie de Wittisheim a validé ces usages.
Les usages futurs retenus sont des usages industriels et tertiaire d'une part, ainsi qu'un usage d'habitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-3

Thème(s) : Actions nationales 2026, Compatibilité avec l'usage futur

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé

par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Suite à l'étude documentaire et au diagnostic des sols, un plan de gestion a été établi.
Le plan de gestion relevait la nécessité de réaliser les mesures de gestion dans les zones suivantes :

- ancienne cuve à fioul (entrée nord),
- ancienne décharge,
- Bâtiment de l'ancienne menuiserie
- Ancien poste de transformation
- A l'angle nord ouest du site,
- Au niveau des anciens ateliers de peinture, vernissage, et chaîne de dégraissage au TCE,
- Chaîne de dégraissage au TCE du bâtiment de stockage.

L'exploitant a procédé en plusieurs étapes à la mise en œuvre de ces mesures de gestion.

La visite a permis à l'inspection de constater la mise en œuvre d'une partie de ces mesures de gestion (mise en place d'un système de ventilation au niveau de l'ancienne menuiserie, mise en place d'un revêtement de sols au niveau de l'ancien poste de transformation, traces de terrassement au niveau de l'ancienne cuve et au nord-est du site, implantation de piézomètres supplémentaires pour le suivi de la nappe...) L'exploitant a complété sa transmission de justificatifs de réalisation de ces mesures, des rapports d'un bureau d'études attestant de l'état environnemental du site dans les zones investiguées (contrôle de la qualité des eaux souterraines, contrôle des fonds de fouilles, contrôle de l'air intérieur au niveau de l'ancienne menuiserie). Une mesure complémentaire de la qualité de l'air sera réalisée au printemps 2026. L'exploitant prévoit une transmission du rapport final avant juin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un dossier de récolement comprenant toutes les pièces, notamment le rapport de fin de travaux et une analyse des risques résiduels post travaux démontrant la compatibilité du site aux différents usages prévus. Ce document est un préalable à la délivrance du procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois